



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté complémentaire relatif au Passage d'une Bande Dérasée de Droite (BDD) à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sur l'Autoroute A29 Amiens / Saint Quentin – Section A1 / A26

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de L'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 24 mai 2016 par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) à l'effet d'obtenir l'autorisation de Passage d'une Bande Dérasée de Droite (BDD) à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sur l'Autoroute A29 Amiens / Saint Quentin – Section A1 / A26 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 4 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le Passage d'une Bande Dérasée de Droite (BDD) à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sur l'Autoroute A29 Amiens / Saint Quentin – Section A1 / A26 sont de nature à entraîner un changement notable de la gestion des eaux pluviales existante au sens de l'article R214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les travaux de redimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le Passage d'une Bande Dérasée de Droite (BDD) à une Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sur l'Autoroute A29 Amiens / Saint Quentin – Section A1 / A26 entre les PR 232 + 700 et PR 239 + 400 (13,4 km) et entre les PR 241 + 300 et PR 251 + 000 (19,4 km), sur les communes de Fresnes-Mazancourt, Misery, Ennemain, Quièvres et Monchy-Lagache.

La surface d'imperméabilisation supplémentaire créée est de 3,393 ha.

Cette augmentation de surface active nécessite le redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de gestion des eaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Direction Construction et Patrimoine de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France dont le siège est fixé au 30 boulevard Gallini, 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux constitue une modification de l'autorisation accordée au titre du bénéfice de l'antériorité.

RUBRIQUE	OBJET	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (1), augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet (2), étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance sus-visé.

Les principes d'assainissement existants sont systématiquement conservés et adapté au projet. Aucun nouvel ouvrage de gestion des eaux n'est créé.

Les ouvrages de rétention ou de rétention et d'infiltration à modifier dans le Département de la Somme sont identifiés comme suit :

- Elargissement du fossé en amont de la fosse de diffusion 3028N au PR 236+600 environ (augmentation de 25 m3 du volume de rétention),
- Elargissement du fossé en amont de la fosse de diffusion 3028S au PR 236+600 environ (augmentation de 25 m3 du volume de rétention),
- Extension vers l'Est de la fosse d'infiltration 3106N au PR 244+360 (augmentation de 53 m3 du volume de rétention),
- Elargissement de la fosse d'entonnement 3131N au PR 246+940 (augmentation de 17 m3 du volume de rétention),
- Elargissement de la fosse d'entonnement 3131S au PR 246+980 (augmentation de 17 m3 du volume de rétention).

Ces ouvrages sont dimensionnés pour répondre aux critères suivants :

- confinement d'une pollution accidentelle par temps sec et par temps de pluie,
- traitement de la pollution chronique pour une période de retour décennale,
- le temps de vidange approximatif des ouvrages de rétention / infiltration est de 38 h.

Chaque bassin est équipé :

- d'une piste d'entretien afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges,
- d'une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes,
- d'un ouvrage de contrôle comprenant les éléments suivants :
 - une grille destinée à retenir les principaux flottants,
 - un voile siphoné permettant de retenir l'essentiel des surnageants,
 - un orifice calibré afin de limiter le débit de fuite aval,
 - un dispositif de fermeture pour confiner une éventuelle pollution accidentelle,
 - une surverse pour évacuer les écoulements excédentaires lors des épisodes pluvieux supérieurs à la période de retour retenue pour le dimensionnement des bassins,
 - d'un by-pass permettant d'isoler une éventuelle pollution accidentelle.

Article 6 – Conditions d'exploitation

6.1 – conditions techniques

6.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

6.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

6.1.3 - rejet

Le projet ne prévoit pas de rejet en eau douce superficielle. Le mode de gestion des eaux pluviales est l'infiltration après traitement et rétention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que le rejet des eaux pluviales de l'autoroute ne dégrade pas la qualité de l'aquifère.

Aussi, la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant infiltration, aux valeurs suivantes :

	Concentration (mg/l)
MES	25
DCO	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Cd	0,005
Pb (mg/l)	0,01
HAP (6 norme XT-90-115)	0,001

6.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

6.2.1 – visites de contrôle

6.2.1.1 – généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine au moins une fois par an.

6.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

6.2.2 – entretien et maintenance

Le bénéficiaire veille à :

- évaluer l'état de fonctionnement des dispositifs,
- identifier les anomalies et dysfonctionnements nécessitant des travaux de réparation,
- procéder à l'entretien, le nettoyage et le curage de ceux-ci si nécessaire,
- évacuer les produits de curage et d'entretien des bassins vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets.

6.2.2.1 – opérations d'entretien courant

Les opérations d'entretien courant comprennent l'entretien des espaces verts et l'entretien des réseaux d'assainissement.

Entretien des espaces verts

SANEF Exploitation effectue les travaux de fauchage :

- fauchage des talus et abords des ouvrages,
- fauchage des dispositifs de collecte des eaux pluviales enherbés.

Entretien des réseaux d'assainissement

Ces opérations comprennent :

- le débouchage des grilles,
- le nettoyage des fossés et des collecteurs,
- les opérations de curage des bassins sont déclenchées lorsque la capacité hydraulique des ouvrages est remise en cause,
- la vérification du bon fonctionnement et le graissage des éléments mécaniques, ainsi que les réparations éventuelles,
- l'enlèvement des déchets,
- le nettoyage des fossés.

6.3 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visée à l'article 6.1 et 6.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Pollution accidentelle

7.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage des bassins sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

7.2 – Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle

Des opérations liées à ces événements particuliers nécessiteront une visite diagnostic puis le cas échéant des opérations de remise en état.

Les services de secours devront impérativement intervenir le plus vite possible pour éviter à la pollution de se propager et atteindre le fond du bassin d'orage.

Ce mode de fonctionnement nécessitera une intervention humaine au moment du confinement et du retrait des polluants :

- l'appel au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'identification analytique du polluant,
- la fermeture de la vanne de sectionnement,
- l'utilisation de produits absorbants (sciure de bois, paille, matériaux oléophiles...) pour fixer la pollution,
- le confinement des produits déversés sur la chaussée et colmatage de la fuite si possible,
- l'intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des produits déversés et le nettoyage des surfaces polluées,
- le remplacement des matériaux pollués si nécessaire.

7.3 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Si les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II : TRAVAUX

Article 8 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas compromettre l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 9 - Protection de l'environnement pendant les travaux

La surveillance des travaux, ouvrages et équipements, ainsi que l'exploitation après mise en service des bandes d'arrêt d'urgence, est assurée par la Direction Exploitation de la Sanef.

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les mesures relatives à la protection des eaux superficielles pendant la période de chantier portent sur le traitement des flux de matières en suspension et la réduction des risques de pollution accidentelle.

9.1 – Réduction des risques de pollution accidentelle sur les aires de stockage et les installations de chantier

Les mesures relatives à la réduction des risques de pollution accidentelle concernent plus particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules. Les aires de stationnement et d'entretien sont aussi éloignées que possible des secteurs sensibles, et notamment des zones humides. Ces aires sont réduites au minimum.

9.1.1 – stockage des matériaux

Les produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

9.1.2 – stockage et entretien des engins de chantier

Les engins de chantier sont stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées. Ces aires sont étanches et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débouage/déshuilage en aval de la zone. Le bassin est, si nécessaire renforcé par un séparateur à hydrocarbures. L'entreprise soumet des solutions pérennes, qui, avant d'être mises en œuvre, sont validées par le maître d'œuvre. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux.

Les toupies de béton sont nettoyées dans des fosses spécifiques, situées hors des milieux sensibles.

9.2 – Réduction des risques de pollution accidentelle en cas de déversement

En cas de déversement accidentel sur la section courante de la desserte routière, les bassins font barrage à une éventuelle pollution accidentelle et assurent la rétention des produits polluants.

Par ailleurs, l'ensemble des acteurs du chantier est muni de kits anti-pollution permettant de traiter celle-ci à la source. Les matériaux souillés sont dirigés vers des filières autorisées et réglementées.

Article 10 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 11 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc....).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 12 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III : CONTRÔLES

Article 13 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est caduque au bout de 3 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Fresnes Mazancourt, Misery, Ennemain, Quièvres et Monchy Lagache pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

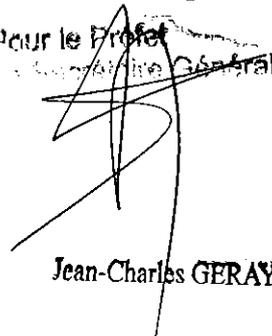
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celui-ci.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Fresnes Mazancourt, Misery, Ennemain, Quièvres et Monchy Lagache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le - 4 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jean-Charles GERAY